

APPEL A PROJET SOUTIEN AU PATRIMOINE NON PROTEGE OU INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Délibérations de la Région N° 17SP-2392 du 21/12/2017, 20CP-172 du 17/01/2020, 21CP-787 du 23/04/2021, N° 24CP-1137 du 21/06/2024 et N° 25CP-546 du 28/02/2025
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par cet appel à projet, la Région Grand Est décide de préserver et restaurer le patrimoine architectural non protégé ou les édifices inscrits au titre des Monuments Historiques (IMH), encourager la transmission des métiers et savoir-faire et la création d'emplois, et mobiliser le mécénat populaire de proximité en faveur du patrimoine bâti par le partenariat avec la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme ou association en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine.

Par ses caractéristiques, le bâti traditionnel présente de bonnes qualités en matière de développement durable, notamment dans le emploi des matériaux, la gestion de l'eau, la présence d'îlots de fraîcheur et la compatibilité entre le bâti et le vivant.

Le soutien à la restauration des monuments aux morts se fait selon des critères spécifiques présentés en addendum, à la fin de ce dispositif.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Pour les édifices non protégés :
 - Les collectivités comportant moins de 6 000 habitants ;
 - Les particuliers et les associations inscrites dans une commune comportant moins de 3 500 habitants ;
- Pour les édifices inscrits aux Monuments Historiques :
 - Les collectivités comportant moins de 20 000 habitants ;
 - Les particuliers et les associations inscrites dans une commune comportant moins de 20 000 habitants.

Parmi les personnes morales ou physiques, sont exclues toutes les structures à usage commercial.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont concernés les travaux de restauration portant uniquement sur le clos et le couvert d'un édifice inscrit au titre des Monuments Historiques ou non protégé, ainsi que les études préalables correspondantes. Sont éligibles les édifices patrimoniaux au sens large incluant les patrimoines religieux, civils, militaires, industriels, vernaculaires, etc.

Toute transformation d'usages en activité commerciale sera exclue de ce dispositif d'aide, s'il est attesté que cette activité commerciale constitue l'usage premier et principal du projet une fois réhabilité (hôtel, fabrique et lieu de production, etc.).

Dans le cas de restauration **d'édifices non protégés privés ou publics, le recours à un organisme en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de la Sauvegarde de l'Art Français (pour des édifices culturels datant d'avant 1800) est une condition indispensable** pour prétendre à ce dispositif d'aide

Dans le cas de regroupement comme les sociétés civiles immobilières (SCI) de particuliers ou familiales, il est demandé que :

- la restauration de l'édifice soit prévue dans les statuts ;
- seul le gérant soit le dépositaire du dossier de demande de subvention ;
- seuls les biens immobiliers privés (parties à usage privé) pourront faire l'objet d'une aide régionale

► METHODE DE SELECTION

L'ensemble des dossiers reçus seront analysés sur la base des critères suivants :

- La qualité patrimoniale et historique du site à l'échelle du Grand Est ;
- La qualité du projet de restauration sur la base des devis estimatifs ;
- L'intérêt du projet de restauration de valorisation ou de réhabilitation de qualité, selon l'analyse effectuée par l'Inventaire général du patrimoine culturel, les prescriptions par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ou le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement concerné (CAUE) ;
- La visibilité du site depuis la voie publique ;
- L'urgence des travaux envisagés (urgence sanitaire, édifice en péril) ;
- L'intégration de critères de développement durable dans la conception du projet de restauration ;
- La qualité du projet de valorisation des actions vis-à-vis du public et son inscription dans un programme de territoire (usage, ouverture au public, l'implication des populations locales dans le projet, etc.) ;
- L'intégration du projet dans un programme prioritaire pluriannuel d'intervention ;
- La cohérence avec la programmation de l'État pour les édifices inscrits au titre des Monuments Historiques ;
- La présentation d'un plan de financement faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part provenant du mécénat (mobilisation de la DETR-DRAC, des départements et EPCI, Mécénat, etc.) ;
- L'inscription de cette opération dans un plan global de restauration et de valorisation labellisé Petites Cités de Caractères ;
- La possibilité d'accorder aux équipes de l'Inventaire général du patrimoine culturel d'étudier l'édifice et d'en effectuer des photographies dont la diffusion, lorsqu'il s'agit des parties privatives, sera soumise à l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Une seule opération de travaux par an et par porteur de projet pourra être retenue. Il est donc demandé aux porteurs de projet de travailler à une hiérarchisation de leurs projets et de leur mise en œuvre. **Seule exception sera faite pour les communes bénéficiant du label Petites Cités de Caractères.**

► COMITE DE SELECTION

Un comité scientifique et technique ad hoc sera désigné par le Président du Conseil régional pour donner un avis consultatif avant présentation au vote des élus. Ce comité regroupera des experts du patrimoine tels que les services déconcentrés de l'Etat (DRAC Grand Est), les UDAP, les CAUE, les délégations régionales de la Fondation du Patrimoine ainsi que l'ensemble des partenaires financiers et techniques (services départementaux, Parcs Naturels Régionaux, etc.).

Ces comités techniques seront seuls habilités à donner un avis d'éligibilité sur les travaux, et seulement à l'issue de ceux-ci une autorisation de démarrage anticipé des travaux pourra être délivrée par les services instructeurs.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les travaux de restauration liés uniquement au clos et au couvert ainsi que les études et diagnostics préalables à ces travaux.

A titre exceptionnel, il pourra être accordé le soutien à la restauration des décors portés justifiant d'un caractère patrimonial exceptionnel à l'échelle de la Région Grand Est (ferronneries, mosaïques, peintures murales, décors peints, etc.).

► DEPENSES INELIGIBLES

Ne pourront entre autres pas faire l'objet de financement les travaux suivants :

- Les travaux d'entretien courant (les travaux de rafraîchissement intérieurs, la mise en peinture de l'édifice, le démoissage, le traitement de toitures, le remplacement partiel de tuiles ou d'ardoises, l'installation de déshumidificateurs, le rejointement partiel d'une façade, le changement ponctuel de menuiserie, le remplacement de zinguerie seuls, etc.) ;
- Les aménagements paysagers et extérieurs (parvis, assainissement, accès PMR, réseaux, voiries, pavage extérieur, parking, etc.) ;
- Les aménagements liés à l'usage du bâtiment (chauffage, électricité, abat-sons, cloches, paratonnerre, beffroi, électrification des cloches, escaliers de meuniers de clocher, chemin de circulation dans les combles, percement de porte pour l'accès PMR, réouverture de baies, la création de vitraux, la déconstruction de chaufferie, ...) ;
- La restauration d'objets (statuaire, autel, chaire à prêcher, chemin de croix, etc.) ;
- Les cimetières, les murs de cimetière, les murs d'enceinte, les jardins du souvenir, les ossuaires, les grilles et portail, les réserves d'eau, etc. ;
- La pose de panneaux photovoltaïques sur les édifices cultuels ;
- Les reconstructions ou reconstitutions de bâtiment partiellement ou totalement détruit, les prolongements ou avancées de toiture.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Investissement

Plafond maximum d'aide : 80 000 € par édifice

Décomposable en 2 opérations pouvant atteindre un maximum de 50 000 € par tranche

Taux maximum :

- 20 % maximum plafonné à 80 000 € par édifice

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

☐ Fil de l'eau ☒ Appel à projets ☐ Appel à manifestation d'intérêt

Le demandeur doit solliciter l'aide régionale en complétant le dossier de demande de subvention accessible sur le portail des aides régionales (<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/preservation-restauration-patrimoine-non-protege/>) et le retourner accompagné des pièces complémentaires à l'adresse électronique suivante : patrimoines-subventions@grandest.fr.

Le demandeur doit répondre aux critères d'éligibilité préliminaires au dispositif et le cas échéant fournir les éléments d'appréciation relatifs au projet et à sa mise en place.

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention.

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- la demande écrite du propriétaire (ou porteur de projet ?) ;

- le dossier de demande de subvention ;
- la description du projet ;
- une notice historique ;
- une note présentant les mesures engagées en matière de développement durable : matériaux biosourcés (bois issus de forêt labellisés FSC ou PEFC), label RGE Qualibat pour les entreprises retenues, installations et déroulement durables du chantier, etc..
- un diagnostic sur l'état du bâtiment, réalisé par un architecte ou un spécialiste du domaine concerné par le projet, si les travaux envisagés le nécessitent ;
- en cas de présomption de décor peint, des sondages devront être prévus ;
- la localisation précise de l'édifice en indiquant l'adresse et la référence cadastrale (extrait cadastral pour les maîtres d'ouvrages publics) ;
- le plan de situation ou des photographies permettant d'attester la visibilité depuis l'espace public ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le plan de financement de l'opération indiquant le montant de l'aide sollicitée à la Région en précisant les financements du bénéficiaire, de l'EPCI, du Département, de l'Etat et autres organismes ;
- la délibération de la Commune, du groupement de communes ou de l'association approuvant la réalisation des travaux, du plan de financement et décidant du dépôt d'une demande de subvention dès lors que le maître d'ouvrage est une structure publique ;
- la situation de l'édifice au regard du code de l'urbanisme (POS, PLU, SPR, périmètre / covisibilité d'un monument historique, etc.) et du code du patrimoine (archéologie, protection au titre des Monuments historiques) ;
- la présentation du programme de travaux et de son phasage ;
- les dates prévisionnelles de démarrage et de fin des travaux ;
- les devis estimatifs détaillés comprenant un descriptif des différents travaux et portant sur l'ensemble du projet ;
- localisation précise des travaux ou de l'intervention, sous forme de plan ou de croquis ;
- des photos numériques de bonne qualité (sur papier ou en format .JPG), dont une photo d'ensemble du bâtiment à restaurer, une photo plus précise de l'élément à restaurer ;
- les conditions d'ouverture au public (le cas échéant) ;
- l'autorisation de travaux des services de la Direction régionale des affaires culturelles en application de la réglementation patrimoniale et urbanistique ;
- la convention de souscription de la Fondation du Patrimoine ou tout document attestant d'un mécénat populaire ;
- le Relevé d'Identité Bancaire.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier. Seuls les dossiers complets seront inscrits à l'ordre du jour du comité de sélection, conformément au calendrier annuel.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Seul le Comité Technique actera l'état d'éligibilité du dossier et autorisera le commencement des travaux de manière anticipée.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► CRITERES D'EVALUATION

Les indicateurs d'évaluation de l'opération portent sur la bonne exécution des travaux selon les critères précédemment définis et qui ont été mobilisés pour l'analyse de la demande préalable.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code du patrimoine livre VI.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

► ADDENDUM RELATIF AUX MONUMENTS AUX MORTS

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les communes de moins de 500 habitants, propriétaires des monuments aux morts.

► PROJET ELIGIBLES

Les monuments érigés en mémoire des morts des guerres de 1870, de 1914-1918 et de 1939-1945 situés dans l'espace public, à l'exception des monuments protégés au titre des Monuments Historiques (cf. dispositif ad hoc) et des plaques commémoratives.

► METHODES DE SELECTION ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets devront établir la qualité du projet de restauration :

- Recours à des entreprises spécialisées (pierre, fonte de bronze, fonte de fer)
- Respect de l'intégrité de l'œuvre (pas de suppression d'éléments sauf si ajouts intempestifs)
- Utilisation des matériaux et des techniques adaptés à la restauration du patrimoine, notamment :
 - lavage à faible pression inférieur à 3 bars, aérogommage (poudre abrasive inférieure ou égale à 120 microns, pas de sablage sur granite ou marbre poli) ;
 - en cas de démontage : calepinage et campagne photographique préalable ;
 - traitement de la corrosion de la fonte de fer ou de bronze : appel à des entreprises spécialisées ;
 - pour les inscriptions : ne pas repeindre avant un nettoyage qui éliminera les écailles anciennes, si usées faire regravées par une entreprise spécialisée, en reprenant la couleur d'origine ;
 - badigeon envisageable sur les monuments en calcaire (uniquement) ;
 - mise en peinture du métal après nettoyage de celui-ci et documentation sur l'état d'origine ;
 - traitement de l'ensemble avec la grille, les bornes, le cas échéant les obus et les crapouillots ;
 - importance de l'environnement : ne pas goudronner ou cimenter autour du monument.

Sont interdits :

- le nettoyage avec une brosse métallique ou une paille de fer ;
- l'usage de l'eau de javel ou de tout produit acide ou basique ;
- l'utilisation du ciment ou du plâtre (seul le mortier est autorisé) ;
- l'utilisation de produits bouche-pore ;
- l'utilisation de jet d'eau à forte pression ou de sablage avec du grain grossier ;
- la pose de goudrons et d'agrafes en fer (préférer acier inoxydable, fibre de verre ou de carbone).

► DEPENSES ELIGIBLES

Les études :

- constat d'état ;
 - étude préalable à la restauration ;
- et les travaux de restauration portant sur :
- le gros œuvre ;
 - le décor porté.

► DEPENSES INELIGIBLES

Ne pourront pas faire l'objet de financement :

- Les opérations de nettoyage et de démoussage ;
- Les aménagements des abords ;
- Les déplacements de monuments.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Investissement

Plafond aide : 3 000 € / 1 000 €

Taux maximum : 30 % du montant éligible

► LA DEMANDE D'AIDE

Les demandes sont examinées dans les mêmes conditions que le reste du dispositif de soutien au patrimoine inscrit ou non protégé.

Les pièces à fournir sont identiques à celles présentées ci-dessus, à l'exception du dossier de subvention qui devra utiliser le modèle spécifique et des éléments suivants qui ne sont pas demandés :

- conditions d'ouverture aux publics
- le certificat d'adhésion à la Fondation du Patrimoine ou d'un organisme attestant d'une souscription de mécénat populaire.
- une note présentant les mesures engagées en matière de développement durable : matériaux biosourcés label RGE Qualibat pour les entreprises retenues, installations et déroulement durables du chantier, etc..

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Pour l'ensemble des dispositions générales, modalités de versement, suivi et contrôle de l'aide versé, modalités de remboursement éventuel, se reporter aux modalités générales de ce dispositif.